



Conseil Economique  
et Social

RESTREINT

TRANS/WP.11/182  
4 décembre 1990

Original : FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail du transport  
des denrées périssables

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR SA QUARANTE SIXIEME SESSION  
(19 - 22 novembre 1990)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Participation .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	2
Election du bureau .....	3
Débats du Comité des transports intérieurs qui intéressent les travaux du Groupe de travail .....	4
Mise en oeuvre de l'Accord relatif aux Transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP) .....	5 - 11
a) Informations sur la situation concernant la mise en oeuvre de l'Accord .....	5 - 9
b) Stations d'essai officiellement désignées par l'autorité compétente des pays parties à l'ATP et dont les procès-verbaux d'essai pourraient servir pour la délivrance des attestations ATP .....	10 11

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>
Amendements à l'Accord relatif aux Transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP) qui sont entrés en vigueur .....	12 - 14
Propositions d'amendements à l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP) .....	15 - 36
Paragraphe 1 de l'article 10 .....	15 - 22
Paragraphe 27 de l'appendice 2 de l'annexe 1 .....	23 - 25
Paragraphe 29 de l'appendice 2 de l'annexe 1 .....	26
Annexes 2 et 3 .....	27 - 36
Mesure de la température des denrées périssables en cours de transport .....	37 - 43
Essai séparé des caisses et des groupes frigorifiques ....	44 - 45
Définition du terme "conteneur" aux fins de l'ATP .....	46 - 52
Facilitation du transport des denrées périssables .....	53 - 59
Adoption de systèmes modulaires pour le transport des denrées périssables .....	60 - 63
Programme de travail .....	64
Questions diverses .....	65 - 66
Les processus d'intégration en Europe et leurs éventuelles incidences sur l'application de l'ATP entre Parties à l'Accord .....	65 - 66
Date de la prochaine réunion .....	67
Distribution des documents .....	68
Adoption du rapport .....	69
Annexe 1 - Amendements proposés par l'Institut international du Froid et adoptés par le groupe de travail, Annexe 1, Appendice 2,	
Annexe 2 - Choix de l'équipement et des conditions de température pour le transport des denrées réfrigérées	
Annexe 3 - Amendements adoptés par le Groupe de travail concernant les essais séparés des groupes frigorifiques	
Annexe 4 - Programme de travail pour 1990-1994 à soumettre pour examen au Comité des transports intérieurs	

RAPPORT

PARTICIPATION

1. Les Etats membres de la CEE ci-après étaient représentés : Allemagne; Belgique; Danemark; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Finlande; France; Irlande; Italie; Norvège; Pays-Bas; Pologne; Roumanie; Royaume Uni; Suède; Suisse; Union des Républiques socialistes soviétiques. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée : Institut international du froid (IIF). Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées : Association de l'industrie laitière de la Communauté économique européenne (ASSILEC); Transfrigoroute International; Union internationale des transports routiers (IRU).

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. L'ordre du jour provisoire (TRANS/WP11/181) a été adopté.

ELECTION DU BUREAU

3. M. M. de CLIPPFL (Belgique) a été élu Président.

DEBATS DU COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS QUI INTERESSENT LES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL

4. Le Groupe de travail a pris note du débat que le Comité des transports intérieurs a eu à sa cinquante-deuxième session au sujet des activités du Groupe (ECE/TRANS/81, par. 234 à 243).

MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENREES PERISSABLES ET AUX ENGINES SPECIAUX A UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)

a) Informations sur la situation concernant la mise en oeuvre de l'Accord

5. Le Groupe a noté que les Etats ci-après étaient à ce jour Parties à l'Accord: Allemagne; Autriche; Belgique; Bulgarie; Danemark; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Finlande; France; Hongrie; Irlande; Italie; Luxembourg; Maroc; Norvège; Pays-Bas; Pologne; Portugal; Royaume-Uni; Suède; République fédérative tchèque et slovaque; Union des Républiques socialistes soviétiques; Yougoslavie.

6. Le représentant de l'Allemagne a informé le Groupe que la République démocratique allemande a cessé d'exister depuis le 3 octobre 1990, date à laquelle elle a intégré la République fédérale d'Allemagne. Depuis cette date, les lois de la République fédérale d'Allemagne sont applicables à l'ancienne République démocratique allemande avec des périodes transitoires, si nécessaire. L'Accord ATP est applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle République fédérale d'Allemagne. Cela implique des changements dans les stations d'essais et les autorités compétentes pour la délivrance des attestations ATP.

7. Le représentant de l'Allemagne informera le secrétariat à propos de ces changements dès que le processus de restructuration sera terminé.

8. Le représentant de la Suisse a indiqué que son pays n'avait pas l'intention de ratifier l'ATP à court ou à moyen terme mais qu'il applique intégralement les dispositions de l'ATP. Il a indiqué que son pays délivrait des certificats ATP sur la base des procès-verbaux d'essais établis par des stations d'essais des pays Parties à l'ATP.

9. Le représentant de la Roumanie a informé le Groupe que son pays a l'intention d'adhérer à l'ATP.

b) Stations d'essai officiellement désignées par l'autorité compétente des parties à l'ATP et dont les procès-verbaux d'essai pourraient servir pour la délivrance des attestations ATP

10. Le Groupe de travail a été informé que le secrétariat avait publié une liste révisée des stations d'essai officiellement agréées par l'autorité compétente des pays qui sont Parties à l'ATP et dont les procès-verbaux d'essai seraient en conséquence valables pour la délivrance des attestations ATP (TRANS/GE.11/R.76/Rev.1/Amend.1 et 2).

11. Certains représentants ont fourni de nouveaux renseignements concernant leurs stations d'essai et/ou leurs autorités compétentes. Ces renseignements seront publiés dans un additif au document TRANS/GE.11/R.76/Rev.1.

AMENDEMENTS A L'ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENREES PERISSABLES ET AUX ENGINS SPECIAUX A UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP) QUI SONT ENTRES EN VIGUEUR

12. Le Groupe de travail a été informé qu'aucune objection n'a été signalée concernant les propositions d'amendements ci après :

- amendement à l'annexe 1, appendice 2 de l'Accord (certaines modifications au libellé des nouveaux procès-verbaux d'essai) proposé conjointement par la France et le Royaume-Uni, notification dépositaire (C.N.229.1989.TREATIES-4) du 29 septembre 1989; (entrée en vigueur : 30 septembre 1990).
- amendement à l'annexe 2 de l'Accord (température des denrées surgelées et congelées) proposé par le Royaume-Uni, notification dépositaire (C.N.1989.TREATIES-2) du 27 juin 1989; (entrée en vigueur : 28 mars 1991)
- amendement à l'annexe 1 de l'Accord (épaisseur des parois latérales) proposé par la Suède, notification dépositaire (C.N.165.1989.TREATIES-3) du 14 août 1989. (entrée en vigueur : 15 mai 1991).

13. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de dégager les ressources nécessaires pour préparer une nouvelle édition du texte de l'ATP qui prenne en considération les derniers amendements.

14. Le Groupe de travail a pris note des propositions d'amendements faites par le Royaume-Uni concernant les nouveaux paragraphes 1 et 4 de l'appendice 1, annexe 1 (C.N.9.1990.TREATIES-1 du 12 mars 1990). Ces propositions devront, en principe, entrer en vigueur au plus tard le 13 juin 1991.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS A L'ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENREES PERISSABLES ET AUX ENGINS SPECIAUX A UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)

Paragraphe 1 de l'article 10

15. Le représentant de l'Italie a présenté la proposition élaborée par le Groupe restreint formé lors de la dernière session du Groupe de travail, telle qu'elle figure au paragraphe 22 du rapport (TRANS/WP11/180).

16. Cette proposition se présente ainsi:

Ajouter à la fin du premier paragraphe de l'article 10 :

"Il est entendu que les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables aux nouvelles Parties Contractantes qui adhéreront à l'Accord à partir du ... 1/."

1/ Date à laquelle cet amendement entrera en vigueur".

17. Le représentant des Etats-Unis a précisé que sa délégation n'avait pas l'autorité pour négocier des changements à l'article 10. Il a estimé que, pour pouvoir saisir le système constitutionnel de son pays, son gouvernement a besoin d'une part de savoir pourquoi il est nécessaire d'apporter de tels changements et de procéder à des consultations avec le Canada et le Mexique pour voir si les amendements proposés avaient un effet sur l'intérêt qu'il y aurait pour ces deux pays à adhérer à l'ATP.

18. Le représentant des Etats-Unis a rappelé que depuis deux ans sa délégation n'a cessé d'inviter les délégations intéressées à saisir les autorités de son pays afin de leur expliquer l'importance qu'elles attachent à un amendement de l'article 10.

19. Il a conclu que dans les circonstances actuelles il ne peut que s'opposer à tout amendement de l'article en question.

20. Les délégations de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, des Pays Bas, de la Pologne et du Royaume-Uni ont appuyé la proposition de l'Italie. Elles ont accepté, le cas échéant, que l'Italie présente cette proposition au Dépositaire de l'ATP, en leur nom.

21. Les délégations de la Norvège et de la Suède ont réservé leur position et ont promis d'en informer la délégation de l'Italie avant le 1er janvier 1991.

22. Le représentant de l'URSS a souhaité que le Groupe de travail aboutisse à une solution de compromis.

Paragraphe 27 de l'appendice 2 de l'annexe 1 (Détermination d'une valeur du coefficient K)

23. Le représentant de l'EIF a présenté les résultats de l'étude menée par 11 stations d'essais européennes pour la comparaison des mesures du coefficient K.

24. Sur proposition de l'IIF et à la lumière des conclusions que l'on peut tirer de cette étude, le Groupe de travail a adopté des amendements aux paragraphes 6, 8, 10, 12 et 27 de l'appendice 2, annexe 1.

25. La liste de ces amendements figure à l'annexe 1 du présent rapport.

Paragraphe 29 de l'appendice 2 de l'annexe 1 (coefficient de vieillissement)

26. Le Groupe de travail a décidé de garder cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session.

Annexes 2 et 3

27. Le Groupe de travail a constitué un groupe restreint pour étudier l'annexe 3 sur la base du projet annexé au rapport TRANS/WP11/180 et de deux propositions présentées par l'Allemagne (TRANS/WP11/R.20) et le Danemark (TRANS/WP11/R.19).

28. Le groupe restreint s'est réuni sous la présidence de M. F. Kingcott (Royaume-Uni). Etaient présents les délégués des pays suivants : Allemagne, Danemark, Espagne, Etats Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Pays Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suède et l'URSS. L'ASSILFC, l'IIF et Transfrigoroute International y étaient également représentés.

29. Après un large échange de vues, un premier projet de l'annexe 3 a été ébauché puis complété et adopté, en principe, par la séance plénière du Groupe de travail. Ce texte figure à l'annexe 2 du présent rapport.

30. Le représentant de l'IIF a attiré l'attention sur les risques que présentent, pour la santé, les légumes crus préparés prêts à être consommés ainsi que les préparations de légumes. Il a recommandé que ces produits soient maintenus à une température inférieure à + 4°C. Il a souligné que l'IIF a fait des propositions contenues dans le document TRANS/WP11/R.18/Add.1 et qu'il était prêt à répondre à tous les commentaires relatifs à ce document.

31. Le représentant de Transfrigoroute International a déclaré que le régime FRIGOCARD est concrètement un ensemble de bonnes pratiques que son association a la volonté de développer au plan international dans le transport des marchandises périssables sensibles à la température et à ses variations.

32. Il a souhaité que soient prises, au niveau de l'ATP, les mesures susceptibles de diminuer le plus possible l'altération des qualités originelles de denrées périssables; d'une part, en précisant concrètement les dispositions à prendre conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'ATP et, d'autre part, en indiquant les dispositions à prendre pour que les contrôles des Etats s'effectuent sans retard et sans rompre la continuité de la chaîne du froid.

33. Le représentant de Transfrigoroute International a présenté les propositions faites par son association dans le document TRANS/WP11/R.17.

34. Le représentant de la France a souligné que la facilitation du transport de denrées périssables passe par la mise en oeuvre d'un contrôle qualité que les industriels eux-mêmes souhaitent mettre en oeuvre lors de chaque opération de transport afin de compléter les exigences des annexes 2 et 3 de l'ATP pour lesquelles les contrôles réglementaires ne sont réalisés que par sondage.

35. Il a ajouté que les professionnels ont besoin de faire approuver par le groupe de travail des règles clairement présentées dans le document de Transfrigoroute International TRANS/WP11/R.17. Ces dernières sont annoncées sans être explicites dans l'article 4 de l'ATP.

36. Le représentant de la France a estimé utile que le Groupe de travail se penche favorablement sur ce projet afin de pouvoir mettre en application ses règles sur le terrain.

#### MESURE DE LA TEMPERATURE DES DENREES PERISSABLES EN COURS DE TRANSPORT

37. Le représentant du Royaume Uni a rendu compte de l'évolution récente du processus d'élaboration d'une méthode de mesure notamment dans le cadre de la réglementation de la Communauté économique européenne.

38. Il a insisté sur les recommandations présentées par son pays aux autres membres du Groupe de travail, à savoir :

- le contrôle de la température qui devrait faire partie des prescriptions de l'ATP;
- la seule solution pratique pour y parvenir serait de contrôler la température de l'air en équipant le véhicule de dispositifs d'enregistrement;
- le Groupe de travail devrait élaborer une spécification minimale pour ces instruments de contrôle.

39. En outre, les méthodes de mesure de la température par essai [non destructif et] distinctif devraient aussi être spécifiées dans une annexe distincte de l'Accord, en mettant l'accent sur la nécessité de respecter l'ordre approprié suivant pour les opérations de contrôle des températures :

- i) examen des enregistrements de contrôle des températures,
- ii) mesure de la température du produit par essai non destructif si les enregistrements ne sont pas satisfaisants,
- iii) mesure de la température du produit par essai destructif si l'étape ii) n'est pas satisfaisante.

40. Le représentant de la France s'est félicité de la qualité de la proposition du Royaume-Uni qui tient compte des directives communautaires et des recommandations des professionnels du transport. Il a souligné la nécessité de faire la distinction entre 3 types de contrôle selon le type de matériel utilisé : l'enregistreur de température, fixe ou mobile, spécifique à un véhicule; l'enregistreur de température placé dans le chargement et le contrôle à la réception. Dans le cas d'un véhicule comprenant un seul compartiment, une deuxième sonde située à l'arrière du véhicule ne donne pas d'information supplémentaire et l'expérimentation le prouve. Dans le cas d'un engin à plusieurs compartiments, l'emploi d'une sonde arrière engendre de nombreux problèmes de connexion.

41. Le représentant de Transfrigoroute International a fait l'historique du problème de la mesure de la température et a présenté les travaux de son association dans ce domaine. (Fiche CCT Noll, enregistreurs de température).

42. Le Groupe de travail a décidé de garder cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session et a prié les délégations de présenter leurs contributions relatives aux propositions de la délégation du Royaume Uni.

43. Le représentant du Royaume-Uni a estimé qu'il pourrait présenter de nouvelles propositions à la prochaine réunion du Groupe de travail en se basant sur les expériences pratiques découlant de l'application de cette méthode par son pays.

#### ESSAI SEPARÉ DES CAISSES ET DES GROUPES FRIGORIFIQUES

44. Le Groupe de travail a discuté de cette question sur la base des propositions faites par l'ITF, lesquelles ont été adoptées après amendement (voir annexe 3 du présent rapport).

45. Le représentant de l'Allemagne a accepté que son pays présente cette annexe au dépositaire en vue de son adoption par les Parties à l'ATP.

#### DEFINITION DU TERME "CONTENEUR" AUX FINS DE L'ATP

46. Le représentant de la Suède a présenté la proposition de son Gouvernement contenue dans le document TRANS/WP11/R.9.

47. Il a rappelé qu'après discussion lors de la dernière session, une définition du conteneur a été proposée conjointement par la délégation du Royaume-Uni et sa propre délégation.

48. Le Groupe de travail a prié le représentant de la Suède de faire parvenir au secrétariat, le plus tôt possible, une nouvelle proposition, reflétant la discussion. Cette dernière sera adressée aux différents membres de délégations afin qu'ils puissent envoyer leurs commentaires en temps utile, pour discussion à la prochaine session du groupe.

49. Le représentant du Danemark a soulevé le problème du transport des denrées périssables par route/air (TRANS/WP11/R.13).

50. Il a estimé que lorsque les denrées périssables sont acheminées dans des conteneurs en fret aérien, il va de soi que le transport routier qui s'ensuit est le plus souvent effectué par des engins non homologués ATP, même si ce transport se fait à travers des pays Parties à l'ATP.

51. Le représentant de l'ITF a indiqué que cette question est à l'étude dans son Institut.

52. Le Groupe de travail a décidé de présenter cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session, sous un point séparé en attendant de plus amples informations.



## FACILITATION DU TRANSPORT DES DENREES PERISSABLES

53. Le représentant de Transfrigoroute International a retracé l'historique de la démarche de son association auprès du Comité des transports intérieurs, auprès du Groupe de travail du transport des denrées périssables et enfin auprès du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP30).

54. Il a souligné la corrélation des idées propres de son association sur la facilitation avec les dispositions prévues par la Directive de la Communauté économique européenne, No.89/662/CEE relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires et en particulier avec son article 6.

55. Le représentant de la France a estimé que dans le cas de contrôles vétérinaires applicables aux produits en provenance des pays tiers à la Communauté économique européenne, les contrôles seront effectués dans des postes frontaliers situés en périphérie de la Communauté.

56. Le représentant du Royaume-Uni a suggéré que Transfrigoroute présente le modèle de sa lettre de voiture (Frigocarte) aux membres de ce Groupe de travail, pour qu'ils l'examinent et fassent leurs observations.

57. Le représentant des Pays-Bas a déclaré que cette question ne faisait pas l'objet d'un double emploi étant donné que le Groupe de travail des problèmes douaniers étudie déjà cette question. Il a attiré l'attention du Groupe sur le fait que certaines propositions de Transfrigoroute International contenues dans le document TRANS/WP30/R.57 et -/R.17 devraient être examinées par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports.

58. Le Groupe de travail a prié le Comité des transports intérieurs de recommander un examen favorable des propositions de Transfrigoroute par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports.

59. Le Groupe de travail a décidé de garder cette question à l'ordre du jour de sa prochaine réunion.

## ADOPTION DE SYSTEMES MODULAIRES POUR LE TRANSPORT DES DENREES PERISSABLES

60. Le représentant de Transfrigoroute International a proposé que les autorités compétentes en la matière prennent les dispositions voulues afin qu'en régime national et international, les caisses mobiles et les véhicules isothermes, réfrigérants, frigorifiques et calorifiques dont l'épaisseur de chaque paroi latérale est d'au moins 45 mm, soient admis à circuler avec une largeur de 2 m 60 et qu'enfin, selon les dispositions de l'IRU, il soit aussi possible de charger 33 europalettes 800 x 1200 dans les semi remorques et 40 europalettes 800 x 1200 dans les trains routiers (camions remorques).

61. Le Groupe de travail a décidé de soumettre cette proposition pour étude au Groupe de travail de la construction des véhicules (WP29).

62. En outre, le Groupe de Travail a décidé de faire savoir aux services compétents de la Communauté économique européenne que la mise en oeuvre de la directive relative à la largeur utile extérieure de 2,60 m des véhicules ATP, applicable uniquement pour les véhicules de la classe B, C, E et F pose le problème du déclassement de ces matériels en classe A et D lorsqu'après 6 ou 9 ans d'exploitation la valeur de leur coefficient K sera supérieure à  $0,40 \text{ W/m}^2 \text{ K}$  exigée pour les engins des classes B, C, E et F. Il serait alors indispensable que les services de la Communauté se penchent sur le problème de l'harmonisation du gabarit 2,60 m pour toutes les classes d'agrément.

63. Le Groupe de Travail a prié le secrétariat de communiquer aux services compétents de la Commission de la Communauté économique européenne la teneur de cette demande.

#### PROGRAMME DE TRAVAIL

64. Le Groupe de Travail a adopté son programme pour 1991-1995 tel qu'il est reproduit dans l'annexe 4 au présent rapport.

#### QUESTIONS DIVERSES

##### LES PROCESSUS D'INTEGRATION EN EUROPE ET LEURS EVENTUELLES INCIDENCES SUR L'APPLICATION DE L'ATP ENTRE PARTIES A L'ACCORD

65. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de prendre contact avec les services compétents de la Communauté économique européenne - en particulier les transports, l'agriculture et le marché intérieur - au sujet des conséquences du marché unique de 1993 sur l'application future de l'ATP.

66. Le Groupe de travail a décidé d'inscrire cette question dans son programme de travail et à l'ordre du jour de sa prochaine réunion.

#### Date de la prochaine réunion

67. Le Groupe de travail a été informé que la date de sa quarante septième session avait été provisoirement fixée du 4 au 7 novembre 1991.

#### Distribution des documents

68. Le Groupe de travail a décidé qu'il n'était pas nécessaire de prolonger la période d'une année durant laquelle les documents soumis à la présente session doivent faire l'objet d'une distribution restreinte.

#### ADOPTION DU RAPPORT

69. Le Groupe de travail a adopté le rapport sur sa quarante-sixième session ainsi que ses annexes.

---

40296

E

~~OKSA~~  
pleas

14 1/2 days in  
ATP] 3/46

Annexe 1

TRANS/WP11/182

page 9

Annexe 1

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR L'INSTITUT INTERNATIONAL DU FROID  
ET ADOPTÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

Annexe 1, appendice 2,

Paragraphe 6 : Deuxième alinéa, à la fin de la troisième ligne, lire : " $\pm 0,3^{\circ}\text{C}$ " au lieu de " $\pm 0,5^{\circ}\text{C}$ " et ajouter : "... et la température au début et à la fin de cette période ne doit pas fluctuer de plus de  $0,2^{\circ}\text{C}$ ."

A la fin du paragraphe, ajouter : "La valeur moyenne de la puissance de chauffage pendant la période du régime permanent de 12 heures sera utilisée pour le calcul du coefficient K".

Paragraphe 8 : Trois lignes avant la fin du paragraphe, lire : "... et la chambre isotherme d'au moins  $25^{\circ}\text{C} \pm 2^{\circ}\text{C}$ , la température moyenne des parois de la caisse étant maintenue à  $20^{\circ}\text{C} \pm 0,5^{\circ}\text{C}$ ".

Paragraphe 10 : A la dixième ligne, après "suffisant" insérer : "pour que le taux de brassage soit de 40 à 70 fois le volume de la caisse vide par heure, et la distribution de l'air sur toutes les faces intérieures de la caisse doit être telle que l'écart maximum ...".

Avant-dernière ligne : remplacer  $3^{\circ}\text{C}$  par  $2^{\circ}\text{C}$ .

Paragraphe 12 : A la fin du paragraphe, ajouter : "Les pertes en ligne du câble électrique compris entre l'instrument de mesure de l'apport de chaleur et la caisse en essai doivent être mesurées ou estimées par calcul et doivent être soustraites de la mesure de l'apport total de chaleur".

Paragraphe 27 : Troisième ligne, après  $\pm 10\%$ , ajouter : "quand on utilise la méthode de refroidissement intérieur et  $\pm 5\%$  quand on utilise la méthode de chauffage intérieur".

Annexe 2

"Annexe 3 (à l'ATP)

CHOIX DE L'EQUIPEMENT ET DES CONDITIONS DE TEMPERATURE  
POUR LE TRANSPORT DES DENREES REFRIGEREES

1. Pour le transport des denrées réfrigérées suivantes l'engin de transport doit être choisi et utilisé de telle manière que pendant le transport la température la plus élevée des denrées en tout point de la cargaison ne dépasse pas la température indiquée.
2. La température des denrées ne doit donc pas dépasser en tout point de la cargaison la température indiquée ci-dessous pendant le chargement, le transport et le déchargement.
3. S'il est nécessaire d'ouvrir les portes de l'engin, par exemple pour effectuer des inspections, il est primordial de s'assurer que les denrées ne sont pas exposées à des procédures ou des conditions contraires aux objectifs à la présente annexe ni à celles de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières.
4. La maîtrise de la température des denrées mentionnées dans cette annexe doit être telle qu'elle ne provoque pas de congélation en un point quelconque de la cargaison.

	<u>Température maximale</u>
I. Beurre <u>1/</u>	+ 10°C
II. Viande rouge et gros gibier (autres qu'abats rouges, viande hachée et viande coupée en morceaux)	+ 7°C
III. Lait cru, gibier (autre que gros gibier), volailles et lapins	+ 4°C
IV. Abats rouges, viande hachée et viande coupée en petits morceaux	+ 3°C

---

1/ Pour le beurre destiné à un traitement ultérieur immédiat à destination, on peut autoriser une élévation de la température en cours de transport jusqu'à 14°C. Le document de transport doit indiquer que le beurre doit subir un traitement immédiat à destination.

Annexe 2 (suite)

	<u>Température maximale</u>
V. Produits carnés <u>2/</u> , lait pasteurisé <u>6/</u> , produits laitiers frais <u>6/ 2/</u> (yaourts, kéfirs, crème et fromage frais <u>3/</u> ), plats cuisinés (viande, poisson, légumes), légumes crus préparés prêts à être consommés, préparations de légumes <u>5/</u> , et produits de poisson <u>2/</u> non mentionnés ci-dessous .....	+ 6°C ou à la température indiquée sur l'étiquette, si celle-ci est inférieure à + 6°C <u>a/</u>
VI. Poissons frais, mollusques et crustacés, non préemballés et non traités <u>4/</u>	Doivent toujours être transportés sous la glace fondante
VII. Poissons, mollusques et crustacés préemballés et non traités <u>4/</u>	[ + 2°C ]."

---

2/ A l'exception des produits ayant subi un traitement complet par salaison, fumage, séchage ou stérilisation.

3/ L'expression "fromage frais" s'entend de fromages non affinés (dont la maturation n'est pas achevée), prêts à être consommés peu de temps après leur fabrication et qui ont une durée de conservation limitée.

4/ A l'exception des poissons, mollusques et crustacés vivants.

5/ Légumes crus qui ont été émincés, hâchés, ou réduits en petits morceaux mais autres que ceux qui ont été seulement lavés, pelés ou simplement coupés en deux moitiés.

6/ En principe, la durée de transport ne devrait pas dépasser 48 heures.

Annexe 3

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL  
CONCERNANT LES ESSAIS SEPARES DES GROUPES FRIGORIFIQUES

Annexe 1, appendice 2

Paragraphe 52, ajouter à la fin :

"La caisse calorimétrique ou de transport doit être un engin isotherme renforcé".

Paragraphe 55, ajouter :

"Quand un groupe frigorifique est présenté, pour essai, le fabricant doit fournir :

- une documentation descriptive du groupe,
- une documentation technique qui indique les valeurs des paramètres les plus importants au bon fonctionnement du groupe et spécifiant leur plage admissible, caractéristiques de la série du matériel essayé,
- une déclaration indiquant la source d'énergie qui sera utilisée pour le groupe thermique pendant l'essai".

Paragraphe 59, remplacer par :

"La puissance frigorifique définie dans le cadre de l'ATP, est celle relative à la température interne moyenne déterminée au moyen de sondes telles que celles décrites au paragraphe 3 ci dessus et non celle déterminée par les sondes situées à l'entrée et à la sortie de l'évaporateur".

Paragraphe 60 : l'ancien paragraphe 59.

Annexe 4

PROGRAMME DE TRAVAIL POUR 1994-1995, A SOUMETTRE POUR EXAMEN  
AU COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

09.4 Opérations de transport et facilitation

09.4.6 Harmonisation des règlements et normes concernant le transport international de denrées périssables et facilitation des opérations de ce transport

Exposé succinct : Pour faciliter le transport international de denrées périssables, le Comité examinera certains problèmes, selon qu'il conviendra, notamment les suivants :

- a) Application de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP) et, s'il y a lieu, modifications à apporter à l'Accord;
- b) Elaboration et application de résolutions sur divers aspects du transport de denrées périssables;
- c) Examen des études pertinentes faites par d'autres organisations internationales;
- d) Examen de propositions visant à faciliter le transport international de denrées périssables, notamment les conditions à prévoir pour réduire au minimum les pertes de denrées périssables en cours de transport;
- e) Possibilité de rassembler des données statistiques sur les engins utilisés pour le transport de denrées périssables en régime de température dirigée.
- f) Moyens d'une coopération plus étroite avec les organisations internationales, et mesures à prendre par les gouvernements à cette fin;
- g) Demande aux gouvernements d'accroître leur soutien pour la coopération à des projets internationaux afin d'améliorer l'harmonisation des méthodes et des procédures concernant l'interprétation de l'ATP, en particulier en appuyant les travaux de la Sous Commission des Ingénieurs de stations d'essais de l'IIF en ce qui concerne les essais comparatifs.

Annexe 4 (suite)

Travail fait: Des amendements à l'ATP ont été examinés et des projets de résolution ont été élaborés.

Travail à faire : Le Groupe de travail du transport des denrées périssables étudiera les problèmes qui se posent; en particulier il étudiera les méthodes d'essais et les procédures d'agrément des engins à plusieurs compartiments, les systèmes employés pour la surveillance de la température ainsi que la méthodologie utilisée pour la mesure de cette température. Il examinera s'il y a lieu, en coopération avec le Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports, les questions liées à la facilitation du transport des denrées périssables en vue d'une modification éventuelle de l'ATP et des résolutions pertinentes. Il étudiera les processus d'intégration en Europe et leurs éventuelles incidences sur l'application de l'ATP entre Parties à l'Accord.

Durée : Projet permanent.

---